

**LICENCE DROIT REGIME SALARIE**  
**REGLEMENT DES EXAMENS**  
**MODALITES D'EVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES**  
Année universitaire 2018 - 2019

**1. DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1.1.** Les aptitudes et les acquisitions de connaissances sont évaluées au cours de chaque semestre d'études.
- Article 1.2.** Pour passer les évaluations et les contrôles de connaissances, l'étudiant doit être inscrit administrativement et pédagogiquement. La participation aux travaux dirigés (TD) est obligatoire. L'assiduité est contrôlée dans le cadre des travaux dirigés.
- Article 1.3.** Le calendrier général des examens (périodes des épreuves écrites et orales et dates d'affichage des résultats) est communiqué par voie d'affichage et sur le site internet de la faculté ([www.droit.unistra.fr](http://www.droit.unistra.fr)). Les convocations individuelles sous forme de listes sont communiquées sur la plateforme Moodle de l'ENT (<https://ent.unistra.fr>) ou en cas d'impossibilité par voie d'affichage à la Faculté. Elles ont valeur de convocation aux épreuves de première et de deuxième session.
- Article 1.4.** Chaque unité d'enseignement (UE) fait l'objet d'une évaluation selon les modalités définies par le présent règlement.
- Article 1.5.** Les UE sont validées dès lors qu'un étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans l'UE. Chaque UE validée permet d'acquérir le nombre d'ECTS correspondant.
- Article 1.6.** Les UE validées sont capitalisables sans limitation de durée dans le temps.
- Article 1.7.** Les UE se compensent au sein de chaque semestre selon les modalités suivantes :  
Un étudiant qui obtient une moyenne générale compensée entre les différentes UE du semestre, égale ou supérieure à 10/20 compte tenu des coefficients affectés à chaque UE, valide le semestre, et obtient le nombre d'ECTS correspondant (soit 30 ECTS).
- Article 1.8.** Les semestres se compensent au sein d'une même année selon les modalités suivantes : un étudiant qui obtient une moyenne générale compensée entre les deux semestres, égale ou supérieure à 10/20, valide l'année, et obtient le nombre d'ECTS correspondant (soit 60 ECTS). Ce dispositif s'applique à chacune des trois années de licence à l'issue de la première et de la seconde session, sans possibilité de renonciation.

**Article 1.9.** L'étudiant n'ayant pas validé son année mais ayant validé un semestre est autorisé à s'inscrire dans l'année immédiatement supérieure.

En toutes hypothèses, l'étudiant doit impérativement se réinscrire dans le semestre manquant de l'année non validée. Dans ce cas, l'étudiant conserve le bénéfice des UE validées.

**Article 1.10.** Lorsqu'un étudiant est inscrit simultanément dans deux semestres, la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion ne saurait lui garantir la pleine compatibilité des horaires relativement aux enseignements de ces deux semestres. Cependant, la Faculté garantit à l'étudiant de pouvoir passer toutes les épreuves auxquelles il se présente au titre de ces deux semestres.

**Article 1.11.** En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant. En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant obtient la note de 0/20.

**Article 1.12.** La réussite au diplôme de Licence repose sur la validation de chacun des semestres la composant ou à défaut sur la validation (par compensation) de chacune des années la composant.

**Article 1.13.** Un étudiant ne peut être admis en master s'il n'a pas validé la licence.

## **2. MODALITES D'EXAMEN**

**Article 2.1.** Les unités d'enseignements fondamentaux des semestres 1 et 2 comportant des matières avec travaux dirigés (TD) font l'objet d'un contrôle continu et d'un contrôle terminal d'une durée d'une heure trente.

Les unités d'enseignements fondamentaux des semestres 3 à 6 comportant des matières avec travaux dirigés (TD) font l'objet d'un contrôle continu et d'un contrôle terminal d'une durée de trois heures.

Dans les unités d'enseignements fondamentaux des semestres 3, 4, 5 et 6, lors de l'inscription pédagogique, l'étudiant choisit, parmi les deux matières de travaux dirigés, une épreuve pratique et une épreuve théorique.

La note de chaque UE est composée de la moyenne des notes de contrôle continu obtenues par l'étudiant dans chaque matière et des notes de contrôle terminal. Les notes de contrôle terminal valent pour 50 % de la note de l'UE.

**Article 2.2.** Chaque matière de toutes les autres UE donne lieu à une interrogation orale.

**Article 2.3.** Session de rattrapage

La session de rattrapage concerne tout étudiant – ajourné ou défaillant - n'ayant pas validé son année à l'issue de la première session.

Au cours de cette session, l'étudiant est convoqué aux épreuves dont les notes sont inférieures à 10/20 dans les UE non validées d'un semestre non validé.

Les notes de travaux dirigés sont conservées.

Les notes égales ou supérieures à 10/20 dans une UE non validée, obtenues en première session, sont reportées pour la seule session de rattrapage, sans possibilité de renonciation.

L'absence à une épreuve entraîne la défaillance.